



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 mars 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 8 mars 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par la Bolivie en application de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 8 mars 2005,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : espagnol]

**Rapport présenté par le Gouvernement bolivien  
en application de la résolution 1540 (2004)  
du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies**

La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité réaffirme la nécessité, pour les États Membres de l'Organisation, de s'acquitter de la façon la plus appropriée de leurs obligations en matière de contrôle des armements et d'éviter la prolifération des armes de destruction massive sous tous ses aspects, qui menace la paix et la sécurité mondiales, ce qui suppose nécessairement que les États Membres renforcent leurs liens de coordination avec les organismes compétents aux niveaux national, régional et international pour donner suite le plus efficacement possible à la résolution.

En tant que membre de la communauté internationale, la Bolivie donnera suite à la résolution 1540 (2004) et renforcera donc ses liens de coordination avec les organismes compétents aux niveaux national, régional et international.

**Paragraphe 1**

***Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;***

La Bolivie ne possède pas d'armes nucléaires, chimiques et biologiques, ni de missiles balistiques ou d'autres types de vecteurs d'armes de destruction massive et n'a pas reçu de dénonciations officielles ou d'informations selon lesquelles des armes de destruction massive seraient produites sur le territoire national.

Elle appuie par ailleurs vigoureusement les travaux de la communauté internationale en matière de désarmement et de contrôle et de non-prolifération des armes de destruction massive, considérant que celles-ci représentent une menace pour la paix et la sécurité régionales et mondiales.

**Paragraphe 2**

***Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;***

Une série de mesures juridiques tendant à protéger la population contre l'emploi de produits chimiques nocifs ont été élaborées au niveau national. Ainsi, à son article 216, le Code pénal prévoit l'application de peines privatives de liberté pouvant aller jusqu'à 10 ans à quiconque commet des infractions consistant à propager des maladies graves ou contagieuses susceptibles de donner lieu à des épidémies, à empoisonner ou à contaminer les eaux destinées à la consommation publique et à commercialiser des substances nocives pour la santé.

En ce qui concerne l'environnement, l'article 113 de la loi 1333 prévoit l'application de peines privatives de liberté pouvant aller jusqu'à 10 ans à quiconque facilite le dépôt, l'introduction et le transport sur le territoire national de déchets toxiques et dangereux, radioactifs ou autres, en provenance d'autres pays, participe à ces activités ou s'en rend complice.

### Paragraphe 3

***Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :***

**a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;**

**b) Arrêter et instituer des mesures de protection physiques appropriées et efficaces;**

La Bolivie ne possède aucun type d'armes de destruction massive.

**c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;**

**d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement, qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;**

En ce qui concerne ces dispositions, selon l'alinéa p) de l'article 22 de la loi organique des Forces armées nationales (n° 1405), c'est le Ministère de la défense nationale qui est chargé d'autoriser et de surveiller toute importation d'armes, de munitions et d'agents chimiques, bactériologiques et radiologiques et d'établir la

réglementation correspondante, et la Direction du matériel de guerre qui est chargée d'appliquer cette réglementation.

Il convient par ailleurs de mentionner que le projet de loi relatif aux armes, aux munitions, aux explosifs et aux agents chimiques à double usage a déjà été adopté par la Commission de la défense de la Chambre des députés et devrait l'être par celle-ci au cours de la présente législature. Ce projet vise à améliorer sensiblement le contrôle de l'État sur toute la gamme des opérations liées à l'acquisition, à l'enregistrement, à la possession, à l'emploi, à la circulation et au transport des articles en question et à définir les responsabilités de chacune des entités compétentes. Il tend également à favoriser l'application précise et transparente des conventions internationales pertinentes, conformément en cela aux dispositions de la résolution 1540 (2004) enjoignant aux États Membres de l'Organisation de donner suite le plus efficacement possible à leurs engagements relatifs à la problématique des armes.

### **Paragraphe 6**

***Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;***

La Bolivie prend note du contenu de cette disposition.

### **Paragraphe 7**

***Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;***

La Bolivie prend en considération le contenu de ce paragraphe.

### **Paragraphe 8**

***Demande à tous les États :***

**a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;**

**b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principes ou traités multilatéraux de non-prolifération;**

Voir annexe 1.

**c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence**

**internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;**

La Bolivie a signé la convention susmentionnée le 14 janvier 1993, l'a ratifiée en vertu de la loi 1870 du 15 juin 1998 et l'a mise en application le 13 septembre 1998.

Par ailleurs, dans le cadre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dont elle est membre, elle a adopté, le 25 mai 2004, le décret suprême n° 17520, qui porte création de l'autorité nationale chargée de faire respecter l'interdiction des armes chimiques, dont l'organisation est la suivante :

**Direction exécutive :**

- *Président :*
  - Vice-Ministère des relations extérieures et du culte
- *Vice-Président :*
  - Vice-Ministère de la défense nationale
- *Membres :*
  - Vice-Ministère de la justice (Ministère de la présidence)
  - Vice-Ministère de la défense sociale (Ministère du Gouvernement)
  - Vice-Ministère des investissements publics et du financement externe (Ministère des finances)
  - Vice-Ministère des ressources naturelles et de l'environnement (Ministère du développement durable)
  - Vice-Ministère de l'industrie, du commerce et des exportations (Ministère du développement économique)
  - Vice-Ministère de la santé (Ministère de la santé et des sports)
  - Vice-Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (Ministère des affaires rurales et agricoles)
  - Vice-Ministère des hydrocarbures (Ministère de l'industrie minière et des hydrocarbures)

**Secrétariat technique :**

- Vice-Ministère de la défense nationale (Ministère de la défense)
- Administration nationale des douanes
- Police nationale
- Service national de la protection phytosanitaire et de la sécurité alimentaire (SENASAG)

Présidé par le Vice-Ministère de la défense nationale, le Secrétariat technique est un organe d'importance cruciale en matière de contrôle des armes de destruction massive. Il convient aussi de signaler que c'est lui qui est chargé d'établir les listes de substances chimiques dont la fabrication, l'emploi, le transport, l'importation et

l'exportation par les entreprises et les industries qui ont besoin de ces substances doivent être soumis à un contrôle.

Les règlements internes de l'Autorité, qui en définiront le mode de fonctionnement, le mandat et les objectifs à court, moyen et long terme, sont en cours d'élaboration.

Pour ce qui est de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Bolivie y a adhéré le 10 avril 1972. L'instrument d'adhésion a été déposé le 30 octobre 1975.

**d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;**

L'Autorité nationale susmentionnée doit organiser, dans le courant de 2005, des séminaires et des ateliers qui auront pour but de faire connaître ses travaux au public.

## **Paragraphe 9**

***Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs.***

## **Paragraphe 10**

***Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes.***

La Bolivie s'est fixé fermement pour politique de ne prêter aucun type d'appui aux organismes non étatiques qui tenteraient de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques susceptibles d'être utilisées comme des armes de destruction massive.

## Apéndice 1

### Participación de Bolivia en convenios multilaterales en relación a las armas de destrucción en masa

- **“Convención sobre la prohibición del desarrollo, la producción y el almacenamiento de armas bacteriológicas (biológicas) y tóxicas y sobre su destrucción”**, suscrita el 10 de abril de 1972. Fecha de depósito del instrumento: 30 de octubre de 1975.
- **“Convención sobre la prohibición, el desarrollo, la producción, el almacenamiento y el empleo de armas químicas y sobre su destrucción”**. Suscrita el 14 de enero de 1993 y ratificada mediante Ley 1870 de 15 de junio de 1998. Fecha de depósito del instrumento: 14 de agosto de 1998.
- **“Tratado sobre la No Proliferación de las Armas Nucleares”**, firmado el 1º de julio de 1968 y ratificado el 26 de febrero de 1970, mediante el Decreto Supremo No. 091120.
- **“Tratado para la prohibición completa de los ensayos nucleares”**, suscrito el 24 de septiembre de 1996 y ratificado el 29 de julio de 1999, mediante la Ley No. 1988. Fecha de depósito del instrumento: 4 de octubre de 1999.
- **“Convención sobre la protección física de los materiales nucleares”**, firmada el 3 de marzo de 1980. Promulgada como Ley No. 2288, de 5 de diciembre de 2001. Depósito del Instrumento de Adhesión: 24 de junio de 2002.
- **“Tratado para la Proscripción de las Armas Nucleares en América Latina y el Caribe (Tratado de Tlatelolco)”**, suscrito el 14 de febrero de 1967 y ratificado el 30 de diciembre de 1968.
- **Estatutos del Organismo Internacional de Energía Atómica**, suscritos por Bolivia ante las Naciones Unidas el 26 de octubre de 1956 y ratificados el 28 de noviembre de 1962. Aprobados por Bolivia mediante la Resolución Suprema No. 74889, de 13 de septiembre de 1957.

### Declaraciones relacionadas con el control de las mencionadas armas

- **“Declaración de Mendoza”**, de 5 de septiembre de 1991, junto con las Repúblicas de la Argentina, el Brasil, Chile, el Ecuador, el Paraguay y el Uruguay, donde se declara a la región “Zona libre de armas químicas y biológicas”.
- **“Declaración Política del MERCOSUR”**, junto con las Repúblicas de Argentina, Chile y Bolivia, donde se consigna a los Estados firmantes apoyar en todos los foros la plena vigencia y perfeccionamiento de los instrumentos internacionales para la no proliferación de las armas de destrucción en masa.

## Apéndice 2

### **Participación de Bolivia en convenios multilaterales en el marco de las Naciones Unidas en relación con la lucha contra el terrorismo**

#### **1. Convenios ratificados**

- **“Convención sobre la prevención y el castigo de delitos contra las personas internacionalmente protegidas, inclusive los agentes diplomáticos”**, aprobado por la Asamblea General de las Naciones Unidas el 14 de diciembre de 1973. Promulgada como Ley No. 2289, de 5 de diciembre de 2001. Fecha de depósito del instrumento de adhesión: 22 de enero de 2002.
- **“Convención internacional contra la toma de rehenes”**, aprobada por la Asamblea General de las Naciones Unidas el 17 de diciembre de 1979. Suscrita por Bolivia el 25 de marzo de 1980. Promulgada como Ley No. 2280, de 27 de noviembre de 2001. Fecha de depósito del instrumento de adhesión: 7 de enero de 2002.
- **“Protocolo para la represión de actos ilícitos de violencia en los aeropuertos que prestan servicio a la Aviación Civil Internacional”**, (Complementario del Convenio para la represión de actos ilícitos para la seguridad de la Aviación Civil), firmado en Montreal, Canadá, el 24 de febrero de 1988. Promulgado como Ley No. 2290, de 5 de diciembre de 2001. Depósito del instrumento de adhesión: 24 de junio de 2002.
- **“Convenio para la represión de actos ilícitos contra la seguridad de la navegación marítima”**, aprobado en Roma (Italia), el 10 de marzo de 1988. Promulgado como Ley No. 2286, de 5 de diciembre de 2001. Depósito del instrumento de adhesión: 13 de febrero de 2002.
- **“Protocolo para la represión de actos ilícitos contra la seguridad de las plataformas fijas emplazadas en la plataforma continental”**, aprobado en Roma (Italia), el 10 de marzo de 1988. Promulgado como Ley No. 2291, de 5 de diciembre de 2001. Depósito del instrumento de adhesión: 13 de febrero de 2002.
- **“Convenio sobre la marcación de explosivos plásticos para los fines de detección”**, firmado en Montreal el 1º de marzo de 1991. Suscrito por Bolivia el 1º de marzo de 1991. Promulgado como Ley No. 2285, de 5 de diciembre de 2001. Depósito del instrumento de ratificación: 1º de febrero de 2002.
- **“Convenio Internacional para la represión de los atentados terroristas cometidos con bombas”**, aprobado por la Asamblea General de las Naciones Unidas, el 15 de diciembre de 1997. Promulgado como Ley No. 2287, de 5 de diciembre de 2001. Fecha de depósito del instrumento de adhesión: 22 de enero de 2002.
- **“Convenio Internacional para la Represión de la Financiación del Terrorismo”**, aprobado por la Asamblea General de las Naciones Unidas el 9 de diciembre de 1999. Suscrito por Bolivia el 2 de noviembre de 2001. Promulgado como Ley No. 2279, de 27 de noviembre de 2001. Fecha de depósito del instrumento de ratificación: 7 de enero de 2002.



- **“Convenio sobre las Infracciones y ciertos otros actos cometidos a bordo de las aeronaves”**, firmado en Tokio (Japón), el 14 de septiembre de 1963. Bolivia se adhirió mediante el Decreto Supremo 15641 de 21 de julio de 1979.
- **“Convenio para la represión del apoderamiento ilícito de aeronaves”**, firmado en La Haya (Holanda), el 16 de diciembre de 1970. Bolivia se adhirió mediante el Decreto Supremo 15640 de 21 de julio de 1978.
- **“Convenio para la represión de actos ilícitos contra la seguridad de la aviación civil”**, firmado en Montreal (Canadá), el 23 de septiembre de 1971. Bolivia se adhirió mediante el Decreto Supremo 15642 de 21 de julio de 1978.

## **2. Convenios a nivel regional**

- **“Convención de la Organización de los Estados Americanos para Prevenir y Sancionar los Actos de Terrorismo Configurados en Delitos Contra las Personas y la Extorsión Conexa Cuando Estos Tengan Trascendencia Internacional”**, adoptada en Washington, D.C. (Estados Unidos de América), el 2 de febrero de 1971. Suscrita por Bolivia el 19 de diciembre de 2001. Promulgada como Ley No. 2284 de 5 de diciembre de 2001. Fecha de depósito del instrumento de ratificación: 9 de abril de 2002.
- **“Convención Interamericana contra el Terrorismo”**, adoptada en Bridgetown (Barbados), el 3 de junio de 2002. Suscrita por Bolivia ese mismo día. En proceso de ratificación en la Comisión de Relaciones Exteriores de la Cámara de Senadores desde el 6 de junio de 2004. **(EN PROCESO DE RATIFICACIÓN)**.